



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 09.2023 - édition du 12/01/2023





Direction départementale des territoires et de la mer Service Déplacements Risques Sécurité Pôle Sécurité Déplacements Crise

AP n°2023-01-01 Nice, le 12 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur n°54 dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R432-7;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n°82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ; **Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC n°2022-241, présenté par la Société ESCOTA, en date du 16 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 10 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 5 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de l'échangeur n°54 (Nice Nord) dans le sens France → Italie, en raison de travaux de maintenance des tunnels de Las Planas, Pessicart et Saint-Pierre de Feric ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

Article 1er:

Dans le cadre de travaux de maintenance des tunnels de Las Planas, Pessicart et Saint-Pierre de Feric, les bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur n° 54 (Nice Nord) dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, seront fermés à la circulation, et sous basculement de circulation avec interruption de terre-plein central (ITPC), la circulation sera organisée comme suit :

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°54, sens France → Italie, durant la période du mardi 7 février 2023 au vendredi 10 février 2023 de 21h à 05h, sous basculement de circulation de l'ITPC d'entrée au PR 194+530 à l'ITPC de sortie au PR 198+000, restriction de la vitesse à 50km/h;

<u>Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°54 déviation VL + PL :</u>

L'ensemble de véhicules ne pouvant prendre la bretelle de sortie (Nice Nord) échangeur n°54 continuer sur A8, prendre la sortie n°55 (Nice Est), quitter A8, rester sur la voie de gauche jusqu'au Pont Garigliano le Tigre, utiliser la voie du milieu pour tourner à gauche vers Pont Garigliano le Lion, prendre la bretelle d'entrée de A8, en direction de Nice-Nord/Cannes-Digne/Aix-en-Provence, suivre A8 jusqu'à la sortie n°54 (Nice Nord).

Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°54 déviation PL :

Les PL ne pouvant emprunter la bretelle d'entrée (Nice Nord) échangeur n°54 devront prendre A8 en direction Cannes/Aéroport Nice-Côte d'Azur, prendre la sortie n°52 (Nice St-Isidore) dir. Digne/Grenoble/Carros, au rond-point des vignes, prendre la 4^e sortie vers A8 Monaco/Gênes/Nice.

Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°54 déviation VL :

Prendre Boulevard Comte de Falicon et Avenue du Ray, en direction de Rue des Lilas, prendre la direction nord vers Boulevard Paul Remond, au rond-point, prendre Boulevard Paul Remond. Tourner à droite boulevard Comte de Falicon, prendre à gauche sur Avenue du Ray/Place Fontaine du Temple (panneaux vers Nice-est) continuer de suivre Avenue du Ray. Au rond-point, prendre la lére sortie et continuer sur avenue du Ray traverser le rond-point, continuer sur Place Alexandre Médecin, tourner à gauche pour rester sur Place Alexandre Médecin Continuer tout droit sur Rue des Lilas. Continuer sur Avenue de Brancolar, prendre avenue de Valombrose, voie Romaine et pénétrante du Paillon/M22048 en direction de Route de Turin. Prendre à gauche sur Avenue de Brancolar au Place Commandant Gérôme, prendre la 3e sortie sur Avenue de Valombrose. Prendre à gauche sur voie Romaine continuer sur Pont René Coty à gauche, prendre la bretelle vers A8/La Trinité/Contes/Sospel/St André de la Roche, rejoindre Pénétrante du Paillon/M22048. Prendre la sortie en direction de A8/Saint André/L'Ariane, tourner à droite vers Route de Turin, utiliser la voie du milieu pour tourner à gauche au 1ercroisement et continuer sur route de Turin.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2:

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise intervenante.

Article 3:

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4:

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https://www/telerecours.fr).

Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 12 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité déplacements crise

Dominique MESNIER



Direction départementale des territoires et de la mer Service Déplacements Risques Sécurité Pôle Sécurité Déplacements Crise

AP n°2023-01-03 Nice, le 12 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation, dans les bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur n°55 (Nice Est) dans les deux sens de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R432-7;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n°82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ; Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8

janvier 2021 ; **Vu** l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autorqute A8 « La Provence le » sur la section comprise entre la limite du département du Ver/Alpas

l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC n°2022-245, présenté par la Société ESCOTA, en date du 15 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 10 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 5 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans les bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur n°55 (Nice Est) dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, dans le cadre de travaux de maintenance des tunnels Cap de Croix et de la Baume.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 1er:

- du lundi 20 février 2023 au mardi 21 février 2023 de 21h à 05h fermeture de la bretelle d'entrée n°55 sens Italie → France et de la sortie n°55 sens France → Italie;
- un Basculement de circulation de l'interruption de terre-plein central (ITPC) en entrée au PR 200+250 à l'ITPC de sortie au PR198+600, La circulation se fera en double sens dans le sens Italie → France, sous restriction de la vitesse à 50km/h;

La circulation dans ces échangeurs sera organisée comme suit :

<u>Déviation VL fermeture de la bretelle d'entrée n° 55 sens Italie → France :</u>

Les VL qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée de l'échangeur n°55 Nice Est dans le sens de circulation Italie-France, devront prendre la direction sud-ouest sur Av. Joseph Raybaud, prendre à droite sur Rue Maurice Maccario, prendre à droite sur Voie Romaine (panneaux vers Nice/C.H.U.Pasteur), prendre à droite sur Av. de Valombrose, au Pl. Commandant Gérôme, prendre la 1^{ere} sortie sur Av. de Brancolar, continuer sur Av. de la Marne. Prendre Av. Gravier en direction de Av. du Ray, prendre à droite sur Av. de la Marne, tourner à gauche pour rester sur Av. de la Marne. Av. de la Marne tourne à droite et devient Av. des Mimosas, prendre à droite sur Av. Henry Dunant, prendre à gauche sur Av. Vismara, continuer sur Av. Gravier, continuer sur Av. du Ray en direction de votre destination, au rond-point, prendre la 2^e sortie sur Av. du Ray, prendre à droite sur Bd Comte de Falicon et suivre panneaux vers A8.

<u>Déviation PL pour fermeture de la bretelle d'entrée n° 55 sens Italie → France :</u>

Les PL qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée Nice Est n° 55 dans le sens de circulation Italie-France, devront prendre l'A8 direction Menton par la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 55 dans le sens de circulation France-Italie, sortie par la bretelle de l'échangeur n° 57 La Turbie, au rond-point prendre la 4° sortie et reprendre l'A8 en direction Aix.

<u>Déviation VL fermeture de la bretelle de sortie n°55 sens France → Italie :</u>

Les VL qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie n°55 devront prendre la bretelle de sortie n°54 Nice Nord, rester sur la file de gauche et suivre Le Ray/Centre-Ville, au rond-point, prendre la 1re sortie sur Bd Paul Rémond, Bd Paul Rémond tourne à droite et devient Bd Comte de Falicon, prendre à gauche sur Av. du Ray/Pl. Font du Temple (panneaux vers Nice-est), continuer sur Av. Gravier. Prendre Av. de la Marne en direction de Av. de Brancolar, au rond-point, prendre la 2e sortie sur Av. Gravier, continuer sur Av. Vismara, prendre à droite sur Av. Henry Dunant, prendre à gauche sur Av. des Mimosas, Av. des Mimosas tourne à gauche et devient Av. de la Marne, tourner à droite pour rester sur Av. de la Marne, prendre Av. de Valombrose, Voie Romaine et Av. Joseph Raybaud en direction de Pont Garigliano-le Tigre, prendre à gauche sur Av. de Brancolar, au Pl. Commandant Gérôme, prendre la 3e sortie sur Av. de Valombrose, prendre à gauche sur Voie Romaine, prendre à gauche sur Av. Joseph Raybaud (panneaux vers St André De La Roche/Levens), prendre à droite sur Bd de l'Ariane.

<u>Déviation PL pour Fermeture de la bretelle de sortie Ech 55 sens France-Italie :</u>

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie n° 55 dans le sens de circulation France → Italie devront rester sur A8 et faire demi-tour à l'échangeur n°57.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2:

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise intervenante.

Article 3:

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4:

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https://www/telerecours.fr).

Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

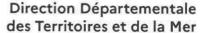
A Nice, le 12 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité déplacements crise

Dominique MESNIER





Service Aménagement Urbanisme et Paysage Pôle Aménagement et Planification

Réf.: 2022 - 53

Nice, le 12 JAN. 2023

ARRÊTÉ

portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du Code de commerce

> Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 22 novembre 2022, par Monsieur Emmanuel FORLINI, gérant de la société à responsabilité limitée « ELLIE » ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 3 janvier 2023 ;

Considérant que la société à responsabilité limitée « ELLIE » remplit les conditions 1 à 3 de l'article R.752-6-1 du Code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: La société à responsabilité limitée « ELLIE », représentée par Monsieur Emmanuel FORLINI, gérant, sise à Balagny sur Therain (60250) – 17 Place Gabriel Peri, dont la demande est enregistrée sous le n° 53, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du Code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

<u>Article 2</u>: Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans non renouvelable par tacite reconduction.

<u>Article 3</u>: Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

<u>Article 4</u>: Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R.752-6-1.

<u>Article 5</u>: Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 1 2 JAN. 2023

Le Directeur Départemental des Territores et de la Mer des Alpas-Maritimes

Pascal JOBERT



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Eau, Agriculture, Forêt, Espaces Naturels

Réf.: DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2023-013

Nice, le 11 janvier 2023

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n°2021-058 du 18 janvier 2021 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Le préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, et R432-6 à R432-10,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-058 du 26 février 2021 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques,

Vu la demande de modification, par le SMIAGE maralpin en date du 20 décembre 2022, de l'arrêté n°2021-058 du 18 janvier 2021 d'autorisation de capture et transport de poissons,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des alpes-Maritimes.

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARRETE

Article 1er:

L'article n°1 de l'arrêté n°2021-058 du 26 février 2021 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques est modifié en ce sens :

Les responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont M. SCHEIDECKER Nicolas, M. SOLLIMA David, Mme BARREDA Perrine, M. HERVY Thomas, M. BRUZZONE Cyril et M. ALLEMANN Florian.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de quatre mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Adjoint au chef de service

Eau Agriculture, Forêt et Espaces Naturels Référent départemental sismique

Stéphane HAUTAUD

penlena



nº 2023 - 021

ARRÊTÉ Portant autorisation du 91ème rallye automobile Monte Carlo

Le préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code du sport ;
- VU la demande présentée par Madame Marielle KRAEMER, de l'Automobile Club de Monaco, à l'effet d'être autorisé à faire disputer du lundi 16 au dimanche 22 janvier 2023 un rallye automobile dénommé « 91ème rallye automobile Monte Carlo », dans le département des Alpes-Maritimes, avec passage dans le département des Alpes de Haute-Provence, suivant un itinéraire-horaire comportant des secteurs de liaison et des épreuves spéciales et chronométrées.
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la Préfète des Alpes-de-Haute Provence ;
- VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du Président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- VU les avis des maires des communes traversées ;

- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 7 décembre 2022 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 7 novembre 2022 par la compagnie d'assurances AXA;
- **SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Est autorisé le rallye automobile dénommé « 91ème rallye automobile Monte Carlo », organisé du lundi 16 au dimanche 22 janvier 2023 par l'Automobile Club de Monaco, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 - Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 75.

<u>Article 3</u> – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

<u>Article 4</u> – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), les services de police et de gendarmerie se réservent le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

<u>Article 5</u> – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours.

Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

<u>Article 6</u> – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du président de la métropole Nice Côte d'Azur et des maires concernés par le passage de l'épreuve.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

<u>Article 7</u> – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, <u>aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison</u>. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 8 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

<u>Article 9</u> – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

<u>Article 10</u> – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation.

<u>Article 11</u> – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

<u>Article 12</u> – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

<u>Article 13</u> – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

<u>Article 14</u> – Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, compte tenu du contexte sanitaire, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve.

<u>Article 15</u> – L'utilisation des drones et des tronçonneuses est interdite pendant l'intégralité de la manifestation.

<u>Article 16</u> – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 17 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Président de la métropole Nice Côte d'Azur et les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Nice, le 1 1 JAN. 2023

Pour le Préfet,

Le Directeur des Ascurités

DS-4755//

Nicolas HUOT

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr)par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
PAIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES
8 SQUARE MARC ANTOINE CHARPENTIER
06000 NICE

Affaire suivie par Gilles MICHALEC Téléphone: 04.97.03.04.52

Mél.: gilles.michalec@dgfip.finances.gouv.fr

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables des Finances Publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné Gilles MICHALEC Payeur Départemental des ALPES MARITIMES déclare constituer pour son mandataire spécial et général, Madame Elise FORTIN demeurant à La Gaude.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie Départementale des ALPES MARITIMES d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclarations de créances mentionnés par les articles L622-24 et L622-25 du code de commerce et d'agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Départementale des ALPES-MARITIMES, entendant ainsi transmettre à, Madame Elise FORTIN tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Nice, le 2 janvier 2023

SIGNATURE DU MANIJATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
PAIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES
8 SQUARE MARC ANTOINE CHARPENTIER
06000 NICE

Affaire suivie par Gilles MICHALEC Téléphone: 04.97.03.04.52

Mél.: gilles.michalec@dgfip.finances.gouv fr

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables des Finances Publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné Gilles MICHALEC Payeur Départemental des ALPES MARITIMES déclare constituer pour son mandataire spécial et général, Monsieur Patrick FAGUET demeurant à Nice.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie Départementale des ALPES MARITIMES d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclarations de créances mentionnés par les articles L622-24 et L622-25 du code de commerce et d'agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Départementale des ALPES-MARITIMES, entendant ainsi transmettre à, Monsieur Patrick FAGUET tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Nice, le 2 janvier 2023

SIGNATURE DU MANDATAIRE

Jagur.

SIGNATURE DU MANDANT



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
PAIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES
8 SQUARE MARC ANTOINE CHARPENTIER
06000 NICE

Affaire suivie par Gilles MICHALEC Téléphone: 04,97.03.04.52

Mél.: gilles.michalec@dgfip.finances.gouv.fr

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables des Finances Publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné Gilles MICHALEC Payeur Départemental des ALPES MARITIMES déclare constituer pour son mandataire spécial et général, Monsieur Thomas BONGIRAUD demeurant à Nice.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie Départementale des ALPES MARITIMES d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclarations de créances mentionnés par les articles L622-24 et L622-25 du code de commerce et d'agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Départementale des ALPES-MARITIMES, entendant ainsi transmettre à, Monsieur Thomas BONGIRAUD tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Nice, le 2 janvier 2023

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT

Recueil special 09.2023 12/01/2023

SOMMAIRE

D.D.I	
D.D.T.M	
Circulation routiere - Temporaire2	
AP 2023.01.01 Nice A8 echangeur 542	
AP 2023.01.03 Nice A8 echangeur 555	
commerce8	
AP 2022.53 Sarl Ellie habilitation analyses impact8	
Environnement10	
AP 2023.013 capture transport poisson fins sanitecolog10)
	_
Prefecture des Alpes-Maritimes	
Direction des Securites	
Securite publique12	
AP 2023.021 Aut. 91eme rallye Monte Carlo	2
	_
Services Deconcentres de l'Etat16	
DDFiP16	
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat16	
Delegation E Fortin Paierie 06	5
Delegation P FAGUET Paierie 061	
Delegation T Bongiraud Paierie 0618	3

Index Alphabétique

AP 2022.53 Sarl Ellie habilitation analyses impact	
AP 2023.01.01 Nice A8 echangeur 54	
AP 2023.01.03 Nice A8 echangeur 55	. 5
AP 2023.013 capture transport poisson fins sanitecolog	.10
AP 2023.021 Aut. 91eme rallye Monte Carlo	.12
Delegation E Fortin Paierie 06	.16
Delegation P FAGUET Paierie 06	.17
Delegation T Bongiraud Paierie 06	.18
D.D.T.M	. 2
DDFiP	
Direction des Securites	
D.D.I	
refecture des Alpes-Maritimes	
Services Deconcentres de l'Etat	